

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2022-5389-1** (20-2279-1)

LE 29 AVRIL 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE EDITH CREVIER,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent **HUGO LAVIGNE**, matricule 12257  
Membre de la Sûreté du Québec

---

## DÉCISION

---

**NOTE** : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE* (RLRQ, c. P-13.1), LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE NON-COMMUNICATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'ADRESSE DU SERGENT HUGO LAVIGNE.

## APERÇU

[1] Convaincu qu'un camion de collecte de matières organiques a endommagé son panier de basketball placé devant son domicile, le sergent Hugo Lavigne communique avec l'entreprise de collecte afin d'obtenir un dédommagement. Il essuie un refus.

[2] Lors d'une rencontre à son domicile, le sergent Lavigne informe le directeur de l'entreprise de collecte ainsi que les éboueurs qu'il est policier et que, s'il n'est pas dédommagé, il entend émettre un constat pour délit de fuite avec amende de 1 000 \$ et points d'inaptitude à l'endroit du conducteur du camion, et entend expédier une mise en demeure à l'entreprise de collecte.

[3] Quelques jours plus tard, lors d'un appel entre le directeur de l'entreprise de collecte et le sergent Lavigne, ce dernier l'informe que le constat ne serait pas remis au conducteur si l'entreprise accepte enfin de le dédommager. Il essuie de nouveau un refus.

[4] Le sergent Lavigne dit au directeur que les camionneurs de son entreprise devront bien se conduire sur la route, car ils ne bénéficieront désormais plus d'aucune tolérance pour la moindre infraction routière. Enfin, il l'informe de la date et de l'heure où son conducteur doit venir au poste récupérer son constat pour délit de fuite.

[5] Le lendemain, lors d'un briefing d'équipe, le sergent Lavigne recrute un collègue afin qu'il s'occupe pour lui de la délivrance du constat pour délit de fuite. Le sergent l'informe de l'heure de rencontre déjà convenue avec le défendeur, et il lui remet l'information nominative obtenue de ce dernier. Son subalterne obtempère : il dresse un constat, rencontre le conducteur à l'heure et au lieu déjà fixés et lui remet le constat.

[6] Ce n'est que le lendemain de la délivrance du constat que le sergent Lavigne rédige et remet à son collègue sa déclaration et la preuve au soutien de sa version des événements.

[7] Le sergent Lavigne est cité en vertu de l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>1</sup> (Code) car on lui reproche, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, de ne pas avoir agi avec désintéressement et impartialité et de ne pas avoir évité de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts (chef 1).

[8] Il est également cité en vertu de l'article 6 du Code car on lui reproche, toujours dans l'exercice de ses fonctions, d'avoir abusé de son autorité à l'égard de messieurs Mamadou Dian Bah (chef 2) et Nicolas Corbeil (chef 3), en les intimidant.

[9] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que le sergent Lavigne a commis les fautes déontologiques qui lui sont reprochées.

## CONTEXTE

[10] Le matin du 20 octobre 2020, monsieur Mamadou Dian Bah est au volant d'un camion de collecte de matières organiques. Son collègue, monsieur Anes Laroui, assiste au ramassage des bacs.

[11] Aux alentours de 8 h, ils s'engagent sur la rue où se trouve la résidence du sergent Lavigne. Il s'agit d'un cul-de-sac, et son domicile est l'un des premiers sur le trajet. Dans la rue devant la résidence du sergent Lavigne, un panier de basketball est installé et lesté<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>2</sup> Voir pièce C-3, photos 1, 3 et 4.

[12] Assoupi dans sa demeure, le sergent entend le bruit du camion de collecte s'approcher. Puis, il croit percevoir un cri à proximité de son domicile. Curieux, il se lève, s'habille, et se rend à une fenêtre.

[13] Il remarque que son panier de basketball est déplacé. Il voit aussi le camion de collecte quitter sa rue.

[14] Il n'en faut pas plus au sergent Lavigne pour qu'il soit convaincu que le camion de collecte a heurté, déplacé et endommagé son panier. Le cri proviendrait donc, selon la reconstitution mentale qu'il se fait, de l'éboueur pour aviser son collègue conducteur de cette bévue.

[15] Le sergent Lavigne téléphone à la ville de Saint-Hyacinthe, et une préposée l'assure qu'un responsable le rappellera. Le superviseur de route, monsieur Daniel Duquette, est contacté par une dame de la ville pour l'informer de la situation.

[16] Monsieur Duquette se rend au domicile du sergent Lavigne le matin même pour discuter de la situation. Le sergent Lavigne lui fait part de son impression et monsieur Duquette se veut rassurant : s'il est déterminé que des dommages ont été causés à son panier par un camion de l'entreprise, il sera dédommagé. Le sergent Lavigne, soulagé, l'informe avoir payé 650 \$ pour son panier.

[17] Monsieur Duquette prend des photos du panier, puis il quitte.

[18] Après cette visite, monsieur Duquette rencontre monsieur Laroui et monsieur Dian Bah pour recueillir leur version des événements. Ils sont catégoriques : ils n'ont pas accroché le panier de basketball. Ils déclarent qu'ils n'auraient pas pu coller le côté de la rue, car des camions s'y trouvaient stationnés, possiblement en raison de travaux de construction à proximité.

[19] Monsieur Duquette inspecte visuellement le camion de collecte à la recherche de signes de dommages.

[20] En début d'après-midi, monsieur Duquette retourne au domicile du sergent Lavigne pour effectuer des vérifications. Il s'entretient à nouveau avec le sergent Lavigne, qui lui confie alors ne pas avoir aperçu le camion heurter son panier, car il était couché.

[21] Monsieur Duquette avise le sergent Lavigne que, après ses démarches d'enquête, il est d'avis qu'aucun dommage n'a été causé par ses employés à son panier, et qu'il n'obtiendra pas de dédommagement.

[22] Le sergent Lavigne informe monsieur Duquette qu'il est policier, et que les choses n'en resteront pas là. Devant l'insatisfaction manifeste du sergent, monsieur Duquette lui donne le numéro de téléphone de son supérieur, monsieur Nicolas Corbeil.

[23] Le sergent Lavigne appelle sans délai monsieur Corbeil pour lui faire part de son mécontentement. Monsieur Corbeil lui offre les mêmes explications que monsieur Duquette. L'appel est interrompu en raison d'un engagement de monsieur Corbeil, mais les deux se reparlent un peu plus tard en journée.

[24] Lors de cette seconde conversation, le sergent Lavigne affirme à monsieur Corbeil que ce n'est pas une menace, mais qu'il est policier et que les choses n'en resteraient pas là. Il annonce qu'il allait remettre un constat pour délit de fuite avec amende et points d'inaptitude à son conducteur. Une mise en demeure pour dédommagement serait également envoyée à l'entreprise.

[25] Pour éviter cette escalade, monsieur Corbeil suggère au sergent Lavigne de se rendre à son domicile pour le rencontrer, et de faire une reconstitution avec le camion et son panier. Le sergent refuse, tout en se disant déçu de ne pas être payé par une entreprise d'une telle taille.

[26] Le sergent Lavigne débute son quart de travail aux alentours de 15 h.

[27] Monsieur Corbeil décide néanmoins de se rendre au domicile de monsieur Lavigne le jour même pour faire la reconstitution, en compagnie de monsieur Dian Bah et de monsieur Laroui. Lorsque le trio arrive sur les lieux, la conjointe du sergent Lavigne est présente et l'appelle pour l'en aviser.

[28] Messieurs Corbeil, Laroui et Dian Bah sont accueillis à l'extérieur par la conjointe du sergent qui leur dit qu'il s'en vient. Elle affirme qu'une gardienne du voisinage aurait vu ce matin le conducteur, monsieur Dian Bah, sortir du camion pour constater les dommages au panier avec monsieur Laroui. Elle aurait entendu leur cri. De plus, des caméras de surveillance auraient capté la scène.

[29] Le sergent Lavigne arrive sur les lieux. Il est alors dans son véhicule de fonction noir et porte son uniforme complet.

[30] Monsieur Corbeil offre au sergent Lavigne d'inspecter leur camion et son panier pour faire ses propres vérifications, mais celui-ci refuse car il est convaincu qu'ils sont les auteurs des dommages allégués à son panier. Il réitère qu'une gardienne du voisinage a aperçu le conducteur sortir du camion pour constater les dommages après l'impact, et qu'une caméra de surveillance aurait filmé la scène.

[31] Le sergent Lavigne échange quelques instants avec messieurs Laroui et Dian Bah, et leur demande de reconnaître qu'ils ont endommagé son panier, ce qu'ils nient. Le sergent leur suggère qu'ils nient les dommages car ils craignent leur supérieur. Monsieur Dian Bah lui répond qu'il ne craint pas son superviseur, qu'il n'a peur que de Dieu.

[32] Le sergent Lavigne lui répond que ça n'est pas l'affaire de Dieu. C'est un panier qu'affectionne beaucoup son enfant, et qui coûte 650 \$.

[33] Croyant d'abord que monsieur Laroui était le conducteur, il demande à obtenir son permis de conduire. Apprenant ensuite que monsieur Dian Bah était le conducteur, il lui demande son permis. Monsieur Dian Bah obtempère et le lui remet. Le sergent utilise son calepin de notes de fonction pour y écrire les coordonnées et identifications de monsieur Dian Bah.

[34] Il informe monsieur Dian Bah qu'il est policier, que ça n'est pas une menace, mais qu'il a commis un délit de fuite et qu'il allait lui émettre un constat par lequel il aurait une amende de 1 000 \$ à payer, avec points d'inaptitude.

[35] Surpris, monsieur Laroui lui demande s'il n'est pas en conflit d'intérêt. Le sergent lui répond qu'il peut émettre un constat même s'il est habillé en civil, par exemple, s'il voit quelqu'un utiliser un cellulaire au volant. Monsieur Laroui rétorque que ça n'est pas pareil, car il s'agit ici de son propre panier de basketball.

[36] Face à cette perspective, monsieur Dian Bah offre au sergent de lui payer un nouveau panier. Le sergent refuse, affirmant que c'est plutôt à l'entreprise de le dédommager.

[37] Monsieur Corbeil demande à obtenir une copie du constat. Le sergent l'informe qu'il ne peut lui remettre le constat sur-le-champ car il n'en a pas avec lui, et que cela leur serait remis un autre jour, au poste de police, où monsieur Dian Bah aura la possibilité de fournir sa déclaration.

[38] Le sergent Lavigne précise à monsieur Dian Bah qu'il est important qu'il dise la vérité, en raison des caméras qui ont capté la scène, mais aussi parce qu'il pourrait être poursuivi au criminel en cas d'une fausse déclaration. Il lui dit qu'il aura la possibilité de dire la vérité lorsqu'il ira faire sa déclaration au poste de police.

[39] Messieurs Dian Bah et Laroui demandent à visionner ces bandes vidéo, convaincus qu'elles seraient disculpatoires, mais le sergent refuse.

[40] Le soir même, messieurs Dian Bah et Laroui expédient à monsieur Corbeil un courriel résumant brièvement les événements<sup>3</sup>. Quant à lui, monsieur Corbeil expédie son résumé des événements par courriel à un collègue<sup>4</sup>.

[41] Le surlendemain, soit le 22 octobre, monsieur Corbeil téléphone au sergent Lavigne pour lui demander la marche à suivre afin que monsieur Dian Bah récupère son constat.

---

<sup>3</sup> Pièces C-1 et C-7.

<sup>4</sup> Pièce C-2.

[42] Dans une ultime tentative, le sergent demande si l'entreprise de collecte a changé sa position et accepte de le dédommager. Monsieur Corbeil répond par la négative. Le sergent Lavigne exprime son mécontentement et sa déception, notamment, qu'une entreprise de cette taille refuse de le dédommager.

[43] Il déclare à monsieur Corbeil que « ce ne sont pas des menaces », mais que les conducteurs de son entreprise devront à l'avenir se tenir droit, car ils ne bénéficieront plus d'aucune tolérance pour la moindre infraction routière de la part des agents du poste.

[44] Le sergent Lavigne informe monsieur Corbeil que monsieur Dian Bah devra se présenter au poste de police à Saint-Hyacinthe le lendemain matin (soit le 23 octobre), et précise la documentation à y amener. Monsieur Corbeil l'informe que monsieur Dian Bah n'a pas l'intention de faire une déclaration.

[45] Enfin, le sergent Lavigne dit à monsieur Corbeil que, « par souci de transparence », ce sera l'un de ses collègues qui se chargera de rencontrer monsieur Dian Bah.

[46] Après cette discussion, monsieur Corbeil rédige un résumé de la conversation<sup>5</sup>.

[47] Le 23 octobre, durant un rassemblement des agents de la relève de jour et alors qu'il est sur son quart de travail en sa capacité de sergent<sup>6</sup>, monsieur Lavigne fait un appel à tous. Il demande à ses collègues présents si quelqu'un veut s'occuper d'un dossier dans lequel il est plaignant, afin de remettre un constat pour délit de fuite.

[48] À cet égard, le sergent Lavigne inscrit « *\*Art.170* » sur son Rapport d'activités quotidiennes, au chapitre des « Interventions policières demandées »<sup>7</sup>. Il s'agit de l'article du *Code de la sécurité routière*<sup>8</sup> (C.S.R.) en vertu duquel il demande assistance afin de délivrer un constat.

[49] L'agent Alexandre Chaput-Lussier (ci-après « Chaput ») se porte volontaire.

[50] Le sergent Lavigne remet à l'agent Chaput les coordonnées de monsieur Dian Bah, telles que notées sur son calepin le 20 octobre. Il l'informe qu'il a lui-même fixé rendez-vous à monsieur Dian Bah au poste un peu plus tard en journée, pour la remise du constat de délit de fuite.

[51] Entre 9 h et 11 h 30, l'agent Chaput consacre ses activités à s'occuper du constat de délit de fuite pour son sergent<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Pièce C-4.

<sup>6</sup> Pièce C-10, p. 5.

<sup>7</sup> *Id.*

<sup>8</sup> RLRQ, c. C-24.2.

<sup>9</sup> Pièce C-10, p. 4, voir référence au dossier 086-201020-028.

[52] Messieurs Dian Bah et Corbeil se présentent au poste de police à l'heure convenue par le sergent. Ils sont reçus par l'agent Chaput. Tel que convenu, monsieur Dian Bah ne fournit aucune déclaration<sup>10</sup>.

[53] À 11 h 21, l'agent Chaput signifie un constat à monsieur Dian Bah<sup>11</sup>, délivré en vertu de l'article 170 du C.S.R. :

« **170.** Le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans un accident doit fournir à l'agent de la paix qui se rend sur les lieux de l'accident ou à la personne qui a subi un préjudice ses nom et adresse, le numéro de son permis, les nom et adresse du propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule, l'attestation d'assurance ou de solvabilité prévue par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et le numéro apparaissant sur la plaque d'immatriculation du véhicule. »<sup>12</sup> (Soulignements du Tribunal)

[54] Le constat implique une amende à payer de 314 \$ et comporte 9 points d'inaptitude.

[55] Entre 12 h et 13 h, l'agent Chaput consacre de nouveau ses activités au dossier de délit de fuite de son sergent<sup>13</sup>. Ils ont une rencontre et le sergent Lavigne est informé qu'aucune déclaration n'a été donnée par monsieur Dian Bah.

[56] Le lendemain de la délivrance du constat, soit le 24 octobre, le sergent Lavigne rédige et signe sa déclaration au soutien du constat<sup>14</sup>. Il s'affaire à cette rédaction durant son quart de travail, dans son bureau et sur son ordinateur professionnel. L'agent Chaput contresigne sa déclaration.

[57] C'est également le 24 octobre que l'agent Chaput reçoit et consigne la version verbale détaillée des événements de son sergent<sup>15</sup>. L'agent reçoit aussi la preuve photographique au soutien du constat, de son sergent<sup>16</sup>.

[58] Dans les semaines qui suivent, monsieur Corbeil obtient une copie des enregistrements vidéo des caméras installées sur le camion de collecte, et qui ont capté les images et les sons au domicile du sergent Lavigne, le matin du 20 octobre 2020<sup>17</sup>.

---

<sup>10</sup> Pièce C-12, p. 10.

<sup>11</sup> Pièce C-12, p. 11 *in fine* à droite.

<sup>12</sup> Pièce C-12, p. 11 et 15, soit les deux seules pages signées en date du 2020-10-23.

<sup>13</sup> Pièce C-10, p. 4, voir référence au dossier 086-201020-028.

<sup>14</sup> Pièce C-12, p. 5-7.

<sup>15</sup> Pièce C-12, p. 14, signée en date du 24 octobre. Voir aussi p. 1 « Date et heure de la rencontre : 2020-10-24 ».

<sup>16</sup> Pièce C-12, p. 9.

<sup>17</sup> Pièce C-6.

[59] On peut y apercevoir monsieur Dian Bah au volant du camion de collecte, immobilisé devant le domicile du sergent Lavigne<sup>18</sup>. Il regarde brièvement dans son miroir central, puis embraye pour avancer. Aucun cri n'y est entendu et monsieur Dian Bah demeure assis dans son véhicule. Un peu plus loin devant, on aperçoit un camion blanc dont l'habitacle empiète sur la rue, aux côtés d'un conteneur posé sur le terrain d'une maison en chantier<sup>19</sup>.

[60] En décembre 2020, monsieur Corbeil porte plainte à la Commissaire à la déontologie policière pour les faits survenus en octobre<sup>20</sup>.

## QUESTIONS EN LITIGE

[61] Le Tribunal doit maintenant répondre aux questions suivantes :

1. Alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, le sergent Lavigne a-t-il manqué de désintéressement et d'impartialité? A-t-il évité de se placer dans une situation de conflit d'intérêt?
2. Alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, le sergent Lavigne a-t-il abusé de son autorité en intimidant monsieur Dian Bah?
3. Alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, le sergent Lavigne a-t-il abusé de son autorité en intimidant monsieur Corbeil?

## ANALYSE ET MOTIFS

### Le droit

#### Le désintéressement, l'impartialité et le conflit d'intérêt

[62] L'article 9 du Code se rapporte à l'importance de maintenir la confiance du public à l'égard des services policiers et oblige les policiers à accomplir leurs devoirs avec désintéressement et impartialité.

---

<sup>18</sup> Les images captées par la caméra de devant concordent avec celles capturées dans la photo C-3, et permettent de situer le camion devant son domicile.

<sup>19</sup> Pièce C-6. On peut localiser plus clairement le chantier du même côté de rue que le domicile du sergent, ainsi que le conteneur, à la photo 6 de la pièce C-3.

<sup>20</sup> Pièce C-5.



[63] Ils doivent éviter de se placer dans une situation où leur intérêt personnel pourrait entrer en conflit avec leurs devoirs. Cet article se lit comme suit :

« **9.** Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

(...) »

### L'abus d'autorité

[64] La *Loi sur la police*<sup>21</sup> confère aux policiers des pouvoirs extraordinaires qui doivent être utilisés pour accomplir leurs fonctions dans le respect de la loi, sans excès, ni pour d'autres fins que celle de faire appliquer la loi<sup>22</sup>.

[65] L'article 6 du Code prohibe l'abus d'autorité, que ce soit à l'exercice de pouvoirs particuliers dévolus aux agents ou dans la conduite générale de ceux-ci. Il se lit ainsi :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

(...)

2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

(...) »

[66] Les chefs 2 et 3 de la citation reprochent au sergent Lavigne d'avoir commis de l'intimidation, en vertu de l'article 6 du Code. C'est donc ce qui guidera le Tribunal dans son appréciation de la preuve.

---

<sup>21</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>22</sup> *Cloutier c. Langlois*, 1990 CanLII 122 (CSC); *Commissaire à la déontologie policière c. Couture*, 1992 CanLII 13584 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Lafrance*, 2003 CanLII 57301 (QC TADP), confirmé par *Lafrance c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2004 CanLII 50144 (QC CQ).

### L'intimidation

[67] Le Code ne définit pas le mot intimidation, alors il faut se référer au sens courant et usuel du terme. Le dictionnaire le Petit Robert<sup>23</sup> offre les définitions suivantes :

« Intimidation : Action d'intimider volontairement; menace, pression. »

« Intimider : Remplir quelqu'un de peur, en imposant sa force, son autorité. »

[68] La jurisprudence du Tribunal définit l'intimidation comme étant le fait d'inspirer de la crainte ou de la peur<sup>24</sup>.

### **Crédibilité et fiabilité**

[69] En présence de versions contradictoires, la fiabilité et la crédibilité des témoignages doivent être au cœur de l'analyse. La version retenue sera celle dont les faits sont les plus précis et concordants selon la balance des probabilités<sup>25</sup>. Si cette version rend la commission de l'acte dérogatoire plus probable qu'improbable, c'est que la Commissaire aura rempli son fardeau de preuve selon toute vraisemblance<sup>26</sup>.

[70] La crédibilité réfère à la personne et à ses caractéristiques personnelles – comme son honnêteté et son intégrité – qui peuvent se manifester dans son comportement ou dans la façon dont elle répond aux questions<sup>27</sup>. Elle est liée à la sincérité du témoignage et à la véracité des propos tenus. En d'autres termes, la crédibilité réfère à la *volonté* d'une personne de relater les faits de façon véridique, honnête et correcte.

[71] La fiabilité est liée à l'exactitude ou la justesse du témoignage. Elle fait référence à la *capacité* d'une personne d'utiliser sa mémoire et de relater les faits avec suffisamment de détails et de précision. Un témoin peut donc honnêtement croire que son récit est véridique alors qu'il n'en est rien, et ce, tout simplement parce qu'il se trompe<sup>28</sup> en raison notamment du passage du temps, de la confusion avec un autre événement ou de la nervosité lors du témoignage.

[72] Dans le cas qui nous intéresse, les contradictions et/ou dénégations portent sur des paroles somme toute périphériques. Voici quelques exemples.

---

<sup>23</sup> Le dictionnaire *Petit Robert* en ligne, [www.dictionnaire.lerobert.com](http://www.dictionnaire.lerobert.com), définitions.

<sup>24</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Legault*, 2002 CanLII 49297 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2015 QCCDP 45 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Ledoux*, 2016 QCCDP 31 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Côté-Joncas*, 2023 QCCDP 25 (CanLII),

<sup>25</sup> *Moskova c. Verger*, 2010 QCCQ 4358 (CanLII).

<sup>26</sup> *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53 (CanLII); *R. c. Layton*, 2009 CSC 36 (CanLII).

<sup>27</sup> *R. c. Rozon*, 2020 QCCQ 8498 (CanLII).

<sup>28</sup> DOYON, F., *L'évaluation de la crédibilité des témoins*, [1999] 4 R.C.D.P. 331.

[73] Les trois témoins de la Commissaire affirment avoir entendu le sergent Lavigne dire *qu'il* allait émettre un constat pour délit de fuite, avec amende de 1 000 \$ et points d'inaptitude, lorsqu'ils se trouvent devant son domicile.

[74] Les témoins Corbeil et Laroui témoignent à l'effet que ce dernier a alors demandé au sergent Lavigne s'il n'était pas en conflit d'intérêt, en voulant émettre lui-même un constat pour délit de fuite pour un événement visant sa propriété. Ils réfèrent également tous deux à une analogie, étrange et singulière, faite immédiatement après par le sergent Lavigne, sur le fait qu'il lui est possible d'émettre un constat même lorsqu'il est habillé en civil.

[75] Enfin, ils témoignent tous à l'effet que le sergent Lavigne aurait évoqué devant son domicile des poursuites criminelles possibles à l'endroit de monsieur Dian Bah, si ce dernier refusait de dire la vérité, et que des caméras de surveillance auraient croqué la scène.

[76] Le sergent Lavigne affirme au Tribunal avoir plutôt dit qu'un constat *serait émis* ou qu'il *allait faire émettre* un constat, lorsqu'il s'adresse à messieurs Corbeil, Dian Bah et Laroui devant son domicile, car il sait qu'il ne peut émettre un constat lui-même dans une affaire qui le concerne.

[77] Il nie avoir parlé d'une amende de 1 000 \$ liée au constat pour délit de fuite. Il croit que les témoins de la Commissaire parlent d'une amende de 1 000 \$, car c'est le montant qu'il a subséquemment indiqué sur sa mise en demeure destinée à l'entreprise de collecte.

[78] Enfin, il nie avoir parlé de possibles poursuites criminelles contre monsieur Dian Bah, car il sait qu'il est plutôt question d'un constat délivré en vertu du C.S.R.

[79] Les explications du sergent Lavigne ne convainquent pas, et ne permettent pas d'ébranler celles des trois témoins de la Commissaire.

[80] Le Tribunal croit les témoins de la Commissaire, crédibles et fiables. Leurs témoignages concordent malgré, en outre, que messieurs Corbeil et Laroui n'aient pas échangé depuis des années.

[81] Ils sont clairs et catégoriques, notamment quant au moment où ils attribuent une référence très spécifique par le sergent Lavigne à une amende de 1 000 \$ ou à de possibles poursuites criminelles.

[82] Il en va de même lorsqu'ils déclarent avoir entendu le sergent Lavigne dire *qu'il* allait émettre le constat pour délit de fuite. Le fait que les témoins Corbeil et Laroui affirment que ce dernier a immédiatement confronté le sergent Lavigne sur une possible situation de conflit d'intérêt, et qu'ils relatent avoir entendu en retour la même analogie discutable, rend leur version plus juste, plausible et réaliste.

[83] Que le sergent Lavigne ait éventuellement demandé le 23 octobre à un subalterne de se charger d'émettre le constat pour lui ne change rien aux paroles qui lui sont imputées le 20 octobre. L'analogie boiteuse qu'il fait quant à un scénario de « conflit d'intérêt » dénote un manque apparent de connaissances sur le sujet et peut expliquer pourquoi il s'était avancé à dire *qu'il* allait émettre un constat.

[84] Et malgré les dénégations du sergent, le Tribunal croit le témoin Corbeil qui relate que le sergent Lavigne n'a pas remis le constat sur-le-champ devant son domicile, car il clamait ne pas en avoir en sa possession. La réalité est que le sergent Lavigne espérait encore, même deux jours plus tard, être payé pour un nouveau panier de basketball, et que le fait de remettre le constat immédiatement aurait anéanti son seul levier pour obtenir compensation.

[85] Sur d'autres points encore, la mémoire du sergent Lavigne paraît changeante sur les événements du 20 octobre, niant d'abord certains faits pour ensuite les admettre du bout des lèvres.

[86] Finalement, monsieur Dian Bah a témoigné qu'un chien se trouvait possiblement dans l'autopatrouille du sergent Lavigne lorsqu'ils se rencontrent à son domicile, alors que tel n'était pas le cas. Cela ne permet toutefois pas de déceler un problème de fiabilité général dans l'ensemble de son témoignage, en outre, parce qu'il reconnaît qu'il doute de ce souvenir précis.

[87] Il en va de même pour sa perception d'une certaine agressivité émanant du sergent Lavigne devant son domicile, perception qui n'est pas partagée par les autres témoins. Or, la perception subjective de monsieur Dian Bah peut et doit être contextualisée, alors qu'il fait l'objet de menaces directes d'un constat pour délit de fuite contrairement aux autres témoins.

**Alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, le sergent Lavigne a-t-il manqué de désintéressement et d'impartialité? A-t-il évité de se placer dans une situation de conflit d'intérêt?**

Dans l'exercice de ses fonctions

[88] Attardons-nous d'abord à savoir si le sergent Lavigne s'est placé dans l'exercice de ses fonctions.

[89] Se placer dans l'exercice de ses fonctions n'est pas qu'affaire d'assignation par l'employeur, de quart de travail ou de port d'uniforme. Il n'existe pas de règle simple et unique pouvant s'appliquer à toutes les situations. Au contraire, chaque cas est un cas d'espèce<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Rivert*, 2020 QCCDP 5 (CanLII).

[90] Ayant à l'esprit que la qualification des comportements assujettis à la déontologie policière doit respecter l'objectif de protection du public, il faut se demander si le policier use de son statut ou des avantages liés à son statut, s'il use d'un privilège ou accomplit un geste que seul un policier peut poser ou si son comportement laisse entendre qu'il a l'intention d'agir selon les pouvoirs ou les devoirs de la fonction<sup>30</sup>.

[91] Lorsque c'est le cas, le policier se place dans l'exercice de ses fonctions même s'il est en vacances, en arrêt de travail ou qu'il vient de terminer son quart de travail<sup>31</sup>, et ce, qu'il utilise son statut ou son pouvoir à des fins professionnelles ou personnelles<sup>32</sup>.

[92] Par conséquent, la notion d'exercice des fonctions doit être examinée à partir de la perception du public et non à partir des obligations imposées par l'employeur<sup>33</sup>.

[93] Dans l'affaire qui nous occupe, le sergent Lavigne s'est identifié verbalement comme policier le 20 octobre 2020 auprès de monsieur Duquette, puis au téléphone auprès de monsieur Corbeil. Enfin, il fait de même à l'occasion de sa rencontre avec messieurs Laroui et Dian Bah.

[94] De plus, alors qu'il discute avec messieurs Corbeil, Laroui et Dian Bah, il fait suivre son identification comme policier par l'annonce d'une action, soit qu'il allait émettre un constat pour délit de fuite, avec amende et points d'inaptitudes, à défaut d'être dédommagé.

[95] Tout ceci est admis par le sergent Lavigne – hormis qu'il déclare avoir plutôt dit qu'il allait *faire émettre* un constat pour délit de fuite. Nous y reviendrons.

[96] Il va sans dire que, au moment où le sergent Lavigne rencontre le trio Corbeil, Dian Bah et Laroui à son domicile, il est sur son quart de travail et utilise son véhicule de fonction. Il arbore son uniforme complet. Il s'identifie comme policier et il utilise son calepin professionnel pour noter les coordonnées qu'il exige de monsieur Dian Bah. Enfin, il brandit le spectre de lui émettre un constat pour délit de fuite, laissant entendre l'intention d'agir suivant les pouvoirs de sa fonction.

[97] C'est la perception unanime de ces trois témoins.

---

<sup>30</sup> *Bertrand c. Monty*, 2003 CanLII 49432 (QC CQ), par. 108-111.

<sup>31</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Champagne*, 2011 CanLII 80314 (QC TADP), confirmé par *Champagne c. Simard*, 2013 QCCQ 1412 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. François*, 2011 CanLII 64392 (QC TDAP); *Commissaire à la déontologie policière c. Bleu Voua*, 2011 CanLII 24323 (QC TDAP); *Commissaire à la déontologie policière c. Daneau*, 2010 CanLII 49974 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Verrette*, 2007 CanLII 82513 (QC TADP).

<sup>32</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Larouche*, 2003 CanLII 57298 (QC CDP).

<sup>33</sup> *Bertrand c. Monty*, 2003 CanLII 49432 (QC CQ), par.109.

[98] Le sergent Lavigne explique au Tribunal qu'il s'est identifié comme policier non pas pour afficher une supériorité, mais pour faire savoir que « *contrairement à monsieur et madame tout-le-monde* »<sup>34</sup>, lui, il connaît la loi!

[99] Le Tribunal ne le croit pas.

[100] Le contexte dans lequel ces paroles sont prononcées est crucial. Le sergent Lavigne annonce la nature de ses fonctions, puis une conséquence liée à ses fonctions, qu'il peut octroyer en vertu de ses pouvoirs.

[101] Le sergent Lavigne affirme que, lorsqu'il rencontre monsieur Corbeil, monsieur Dian Bah et monsieur Laroui à son domicile, il n'agissait pas comme policier car il était proche de ou sur son heure de souper.

[102] Or, cela ne l'a pas empêché de se placer dans l'exercice de ses fonctions, en outre, aux yeux des trois témoins de la Commissaire présents le 20 octobre 2020.

[103] Il en va de même à l'occasion de l'appel téléphonique qu'il tient avec monsieur Corbeil le 22 octobre, alors qu'il lui annonce les actions qu'il entend d'exercer dans le cadre de ses fonctions à l'endroit des conducteurs de l'entreprise de collecte<sup>35</sup>.

[104] Il se place dans l'exercice de ses fonctions quand il réserve lui-même une plage-horaire au poste de police pour la visite de monsieur Dian Bah.

[105] Il en va de même lorsqu'il informe monsieur Corbeil du moment de cette rencontre au poste pour remettre le constat à monsieur Dian Bah le lendemain.

[106] Finalement, et puisque la finalité des gestes posés peut constituer un facteur déterminant<sup>36</sup>, si le sergent Lavigne avait souhaité s'écarter de l'exercice de ses fonctions, il aurait notamment évité, les 23 et 24 octobre 2020, de :

- Solliciter un volontaire, parmi ses subalternes au rassemblement des policiers, pendant son quart de travail, pour délivrer le constat pour lui;
- Discuter avec l'agent Chaput du constat qui le concerne personnellement, au poste de police, pendant et à l'occasion de ses fonctions;
- Remplir sa déclaration au soutien de la délivrance du constat à son bureau, sur son ordinateur de fonction, à l'occasion de son quart de travail.

[107] Le sergent Lavigne était dans l'exercice de ses fonctions.

---

<sup>34</sup> Ces paroles sont celles employées par le sergent.

<sup>35</sup> Voir les propres écrits du sergent à cet égard en pièce C-11, p. 4, question 15.

<sup>36</sup> *Dagenais c. Monty*, 2003 CanLII 43774 (QC CQ).

A manqué de désintéressement, d'impartialité et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt

[108] Il a déjà été établi à plusieurs reprises par le Tribunal<sup>37</sup> qu'un policier devrait faire preuve d'une très grande retenue lorsqu'il est impliqué personnellement :

« Un policier devrait intervenir avec beaucoup de réserve dans une affaire lorsqu'il est personnellement concerné ou impliqué, comme c'est le cas dans le présent événement.

Il est important que l'intervention d'un policier se fasse avec objectivité et sang-froid. Lorsqu'il est personnellement concerné par une intervention, il y a risque que ses émotions interfèrent dans son travail. »<sup>38</sup>

[109] Lorsque les circonstances le permettent, le policier devrait s'abstenir complètement d'intervenir lorsqu'il est personnellement concerné ou impliqué, et se faire remplacer par un collègue. Il en va de la crédibilité de ce policier et de la transparence de son service de police.<sup>39</sup>

[110] En l'espèce, le manque de désintéressement du sergent Lavigne se manifeste d'abord le 20 octobre. Face à un refus de fournir un dédommagement, il mentionne à monsieur Duquette qu'il est policier et que les choses n'en resteront pas là. On peut se demander ce que ce premier échange signifie réellement, à savoir comment le sergent entend « ne pas laisser les choses là ».

[111] Les choses se précisent lorsqu'il annonce à monsieur Corbeil qu'il allait émettre un constat à son conducteur s'il ne recevait pas de dédommagement financier de l'entreprise. Il réitère ces propos devant son domicile, face à messieurs Corbeil, Dian Bah et Laroui.

[112] Le sergent Lavigne traverse la ligne du désintéressement, se place dans l'exercice de ses fonctions mais aussi dans une situation de conflit d'intérêt claire. C'est l'exercice d'un privilège de ses fonctions qu'il subordonne directement et sans détour à la satisfaction d'un intérêt personnel pécunier.

[113] Un peu plus tard, lorsqu'il apprend de sa conjointe que messieurs Corbeil, Dian Bah et Laroui sont devant sa résidence, il choisit d'aller les rencontrer pendant son quart de travail bien qu'il soit convaincu que l'un d'eux soit l'auteur d'un dommage à sa propriété et d'un délit de fuite. Tel que précédemment déterminé, il se trouve alors dans l'exercice de ses fonctions.

---

<sup>37</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bilodeau*, 1995 CanLII 17172 (QC TDAP); *Commissaire à la déontologie policière c. De Luca*, 1996 CanLII 19175 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Champagne*, 1996 CanLII 19119 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Perron*, 1998 CanLII 28885 (QC TDAP).

<sup>38</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Landry*, 1994 CanLII 17641 (QC TDAP).

<sup>39</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Perron*, précité, note 37.

[114] Qui plus est, il profite de l'occasion pour exiger de monsieur Dian Bah qu'il lui fournisse des papiers d'identité aux fins de la confection d'un constat pour délit de fuite. À cet égard, le Tribunal ne peut sérieusement croire, comme en témoigne le sergent, qu'il s'agissait simplement d'un banal échange d'informations comme on le voit lors d'accidents routiers. Ce serait fermer les yeux sur le contexte, soit celui où le sergent Lavigne annonce qu'il allait émettre un constat pour délit de fuite à l'endroit de monsieur Dian Bah.

[115] Le Tribunal est d'avis que l'intervention du sergent Lavigne auprès des employés de l'entreprise de collecte, le 20 octobre 2020, n'a pas été effectuée conformément à l'article 9 du Code. Le sergent Lavigne aurait pu demander à d'autres agents de se rendre à sa résidence suite à l'appel de sa conjointe, ou encore, demander à cette dernière d'aller à la rencontre du trio devant leur domicile.

[116] Il n'était pas en soi fatal pour le sergent Lavigne de croiser le trio en se rendant souper à son domicile. C'est plutôt le choix qu'il a fait de se placer dans une situation de conflit d'intérêt, en agissant à titre de policier dans une situation où il compromettrait son désintéressement et son impartialité, qui emporte sa responsabilité déontologique.

[117] La réalité est qu'il ne voyait pas le conflit d'intérêt dans lequel il se trouvait. Le manque flagrant de jugement qu'il a manifesté le 20 octobre 2020 demeure intact, alors qu'il témoigne des événements, puisqu'il est à ce jour incapable de concevoir qu'il s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt en agissant à titre de policier dans un dossier le concernant personnellement.

[118] Pour un sergent de police, la situation est troublante.

[119] Il eût été suffisant de s'arrêter au 20 octobre 2020 pour conclure à une faute déontologique, mais il y a plus.

[120] Le 22 octobre, il subordonne à nouveau l'exercice d'un privilège de ses fonctions à la satisfaction d'un intérêt personnel pécunier, lorsqu'il offre une ultime chance à monsieur Corbeil de lui payer un nouveau panier de basketball en échange de quoi aucun constat ne serait remis à monsieur Dian Bah.

[121] Plus inquiétant encore, face au refus de monsieur Corbeil, il l'informe que ses conducteurs « *n'auront plus aucun passe-droit* »<sup>40</sup> pour la remise de constats lors d'infractions au C.S.R. sur le territoire de Saint-Hyacinthe. Il menace ni plus ni moins d'exercer un privilège de fonction d'une manière distincte et accrue (« sans clémence »), spécifiquement aux conducteurs d'une entreprise qui refuse de lui offrir le prix d'un nouveau panier de basketball.

---

<sup>40</sup> Cette expression reprend celle utilisée par le sergent lors de sa déclaration à l'enquêteur de la Commissaire, en pièce C-11, p. 4, question 15.



[122] Tout ceci est confirmé par le sergent Lavigne à l'audience. D'un naturel désarmant, voire préoccupant, le sergent affirme qu'il n'aurait pas cherché activement à donner des constats à leurs chauffeurs, mais qu'il n'en aurait plus laissé passer une s'il n'avait pas été payé<sup>41</sup>.

[123] Toujours le 22 octobre, il intervient directement dans une situation le concernant personnellement en fixant un rendez-vous au poste pour monsieur Dian Bah le lendemain, aux fins de recevoir sa déclaration et de remettre son constat.

[124] Le 23 octobre, il joint les gestes à la parole.

[125] Comme le reconnaît le sergent Lavigne : « *Je me suis arrangé pour que cette visite [de monsieur Dian Bah au poste pour recevoir son constat] soit faite alors que mon équipe était en fonction. À l'arrivée du conducteur et de monsieur Corbeil, j'ai demandé un volontaire et l'agent Alexandre Chaput-Lussier est allé rencontrer [monsieur Dian Bah]* »<sup>42</sup>.

[126] Le manque de désintéressement et d'impartialité ainsi que le conflit d'intérêt du sergent sont limpides lorsqu'il utilise l'occasion d'un briefing d'équipe pour faire directement appel à un collègue afin d'agir en son nom. Voilà pourquoi le sergent Lavigne inscrit à l'horaire des « *Interventions policières demandées* » l'article du C.S.R. en vertu duquel il demande qu'un constat soit émis pour lui<sup>43</sup>.

[127] Comme en témoigne à plusieurs reprises l'agent Chaput : « *J'ai été simplement l'intermédiaire et l'outil qui a servi pour l'émission du constat d'infraction parce qu'il ne pouvait pas le faire, ni plus ni moins* »<sup>44</sup>. Il reconnaîtra que le sergent Lavigne a demandé un volontaire pour émettre un constat « *pour lui* » et, à un autre moment, qu'il s'occupait du constat « *pour Lavigne* ».

[128] Pourtant, nul quidam ne peut se targuer de détenir le pouvoir d'émettre un constat. Or, il appert évident pour le sergent Lavigne qu'il possède et exerce un tel pouvoir, à titre d'officier dans le cadre de ses fonctions, alors même qu'il est question d'un dommage et d'un délit de fuite allégués à sa propre propriété.

[129] L'agent Chaput n'était que l'instrument utilisé par le sergent Lavigne pour arriver à ses fins.

---

<sup>41</sup> On apprendra que l'entreprise de collecte a offert une certaine somme à monsieur Lavigne, en échange du retrait de sa plainte envers leur conducteur et de celle aux petites créances.

<sup>42</sup> Pièce C-11, p. 3, question 14.

<sup>43</sup> Pièce C-10, p. 5.

<sup>44</sup> Témoignage de l'agent Alexandre Chaput Lussier, le 2023-10-27 à 10 h 08m 13s.

[130] L'agent Chaput ne recueille de son sergent que le lendemain de la délivrance du constat, sa déclaration écrite et la preuve photographique à son soutien. C'est d'ailleurs après avoir été confronté à la signature de sa déclaration, faite le lendemain, que le sergent Lavigne reconnaît au Tribunal qu'il ne l'avait pas remise à l'agent Chaput avant qu'il ne délivre le constat.

[131] Or, comme en témoigne le sergent Lavigne à plus d'une reprise : **c'est la base** de lire la déclaration du plaignant avant de rencontrer un défendeur pour dresser un constat. Pourtant, l'agent Chaput situe<sup>45</sup> et signe<sup>46</sup> sa prise de déclaration du sergent Lavigne le lendemain de la délivrance du constat.

[132] Si c'est effectivement la base et l'ordre normal des choses que d'obtenir et de lire la déclaration écrite du plaignant avant de rencontrer un défendeur et délivrer un constat, pourquoi les choses ont-elles été différentes? Pourquoi l'agent Chaput s'est-il contenté d'une version verbale sommaire des faits, obtenue de son sergent dans les quelques instants entre le briefing et la préparation de sa rencontre avec monsieur Dian Bah?

[133] Il témoigne qu'il connaît l'intégrité de son sergent pour le corps de police et qu'il sait que ce n'est pas une personne qui cherche des avantages. Il est d'avis que son sergent n'aurait pas demandé un constat par vengeance, car il a à cœur son métier, et qu'il n'avait aucun avantage à tirer de ce constat d'infraction<sup>47</sup>.

[134] En d'autres termes, le sergent Lavigne a bénéficié d'un statut privilégié et de favoritisme auprès de son subalterne. Et il le savait très bien. C'est pourquoi il va « *s'arranger* » pour que la visite de monsieur Dian Bah coïncide avec son quart de travail, qu'il va recruter un subalterne parmi sa propre équipe et qu'il attendra à la toute dernière minute pour l'en informer.

[135] Finalement, lorsque questionné sur les raisons pour lesquelles il choisit d'agir dans le cadre et à l'occasion de ses fonctions, notamment pour rédiger sa déclaration, plutôt que de faire comme n'importe quel autre citoyen et de s'occuper de ses affaires personnelles sur son temps personnel, le sergent témoigne : « *Ça ne change absolument rien pour moi. Je suis déjà dans mon lieu de travail, j'ai l'endroit, le temps, les outils et mon ordinateur pour faire la plainte. Il n'est pas question que ma déclaration, parce que j'ai une chemise avec un logo sur le dos, ne soit pas valide (...) ou qu'il y ait un conflit d'intérêts, sachant que c'est un dossier vraiment mineur au code de la route, que c'est ma déclaration, et que l'agent Chaput remet un papier simplement. C'est pas une question de conflit d'intérêt, qu'il faut que je sois habillé en jogging avec un t-shirt. J'aurais fait le même exercice habillé en short ça aurait été la même. Il y a aucun problème à agir de la sorte* »<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> Pièce C-12, p. 1 « Date et heure de la rencontre : 2020-10-24 ».

<sup>46</sup> Pièce C-12, p. 4, 14 et 20.

<sup>47</sup> Témoignage de l'agent Alexandre Chaput Lussier, le 2023-10-27 à 10h 09m 43s.

<sup>48</sup> Témoignage du sergent Lavigne, le 2023-10-26 à 11h 22m 49s.

[136] Ce raisonnement a de quoi étonner, surtout venant d'un sergent appelé à diriger et à superviser de nouveaux policiers.

[137] Le Tribunal se permet ici de reproduire une partie de la plainte de monsieur Corbeil, car ses propos éloquentes résument bien le constat auquel arrive le Tribunal :

« Pour conclure, nous éprouvons un grand inconfort vis-à-vis l'intervention [du sergent] Lavigne, car celui-ci nous a menacés afin de forcer notre collaboration et afin de tenter d'obtenir le paiement des dommages (...).

Nous croyons [qu'il] aurait dû faire preuve davantage de retenue. Dès le début de l'intervention, il aurait dû impliquer un autre agent impartial plutôt que de se faire justice à soi-même et de se mettre dans une situation de conflit d'intérêts. (...)

Bien qu'il ait demandé à un collègue de donner ce constat d'infraction, nous considérons qu'il est l'émetteur direct du constat d'infraction, ayant pris la décision en notre présence qu'un constat d'infraction serait émis, et que son collègue n'a fait qu'obtempérer à ses instructions. »<sup>49</sup>

[138] Dans une autre affaire, le Tribunal a déjà conclu à la responsabilité déontologique d'un directeur de service de police pour un « *manque flagrant de jugement* », pour être intervenu auprès d'un subalterne afin que ce dernier prépare un rapport d'accident complémentaire détaillé, dans un dossier d'accident impliquant son propre véhicule et sa propre fille<sup>50</sup>.

[139] Dans le cadre de procédures criminelles distinctes engagées contre le directeur dans la cause précitée, la Cour suprême du Canada soulignait que :

« Lorsqu'il a demandé à l'agent Stephens, un de ses subordonnés, de préparer un rapport complémentaire, il agissait dans le cadre de ses fonctions. Il cherchait également à satisfaire un intérêt personnel, ce qui va à l'encontre de l'art. 9 du Code [...], lequel prescrit aux policiers d'exercer leurs fonctions avec désintéressement. »<sup>51</sup>

[140] Pareille conclusion se tire en l'espèce.

[141] Rien n'ébranle à ce jour la certitude du sergent Lavigne d'avoir agi dans les limites de ses pouvoirs. Il affirme sans détour que si c'était à refaire, il ne changerait rien à sa conduite.

---

<sup>49</sup> Pièce C-5, p. 5 *in fine* et p. 6.

<sup>50</sup> *Commissaire à la déontologie policière c Boulanger*, 2006 CanLII 81677 (QC TADP).

<sup>51</sup> *R. c. Boulanger*, 2006 CSC 32 (CanLII), par. 61.

[142] Pour les raisons et circonstances qui précèdent, le Tribunal conclut que le sergent Lavigne a fait preuve d'un manque flagrant de jugement, ce qui constitue en l'espèce un écart suffisamment marqué pour constituer une faute déontologique. En manquant ainsi de désintéressement, d'impartialité et en se plaçant dans une situation de conflit d'intérêt, il a dérogé à l'article 9 de son Code.

**Alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, le sergent Lavigne a-t-il abusé de son autorité en intimidant monsieur Dian Bah et monsieur Corbeil?**

[143] En raison du statut et des pouvoirs extraordinaires détenus par les agents de la paix, ceux-ci sont placés dans une relation d'autorité à l'égard du citoyen et le Code leur interdit d'en abuser<sup>52</sup>.

[144] Lorsque le sergent Lavigne menace monsieur Dian Bah d'une conséquence légale grave, sérieuse et onéreuse, soit un constat pour délit de fuite, et qu'il l'avise qu'il s'expose à des conséquences criminelles s'il ment, il cherche à l'intimider avec la peur d'une conséquence, mais aussi à imposer sa force et son autorité.

[145] Le sergent Lavigne cherche manifestement à inspirer la crainte et à intimider, dans le but d'obtenir un dédommagement financier auprès d'un tiers lié à monsieur Dian Bah, soit son employeur.

[146] Le Tribunal ne peut passer sous silence que monsieur Dian Bah fut carrément instrumentalisé par le sergent Lavigne comme levier de négociation avec l'entreprise de collecte. Cette conduite n'est pas digne d'un policier dont la mission comprend le fait d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de sauvegarder les droits et libertés<sup>53</sup>.

[147] Cette conduite surprend particulièrement venant d'un sergent qui, par l'expérience et les fonctions supérieures qui lui sont dévolues, devrait assurer une meilleure protection des citoyens en développant – et en appliquant – des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle.

[148] Toute personne raisonnable placée dans la situation où se trouvait monsieur Dian Bah aurait craint de faire l'objet de représailles légales, que ce soit par un constat d'infraction ou des poursuites criminelles, comme l'en menaçait le sergent Lavigne.

[149] Celui-ci est d'ailleurs passé des paroles aux actes, malgré l'offre de monsieur Dian Bah de le dédommager de sa propre poche pour se sortir de l'épineuse situation dans laquelle il s'est retrouvé bien malgré lui.

---

<sup>52</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Archambault*, 2001 CanLII 39419 (QC TADP), confirmé par *Archambault c. Monty*, 2002 CanLII 33886 (QC CQ).

<sup>53</sup> *Loi sur la police*, précitée, note 21, art. 48

[150] À l'égard de monsieur Corbeil, bien que le sergent Lavigne utilise la menace par personne interposée, il fait également l'objet de manœuvres d'intimidation.

[151] Le sergent Lavigne avise à plusieurs reprises monsieur Corbeil que « *ça n'est pas une menace, mais je suis policier* » pour ensuite menacer d'une conséquence légale le collègue de monsieur Corbeil à défaut que l'entreprise accepte de le dédommager financièrement.

[152] Contrairement à ce qu'affirme le sergent Lavigne, cela va beaucoup plus loin que d'informer un citoyen de ses connaissances en droit. Il sait que monsieur Corbeil est celui qui a le pouvoir d'accepter ou de refuser sa réclamation. À défaut d'avoir une emprise personnelle sur lui, il brandit le spectre de représailles contre son employé pour l'intimider.

[153] Le sergent Lavigne cherche aussi à imposer son autorité à l'endroit de monsieur Corbeil, pour infléchir sa décision de le dédommager, par la menace de l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires en matière de délivrance de constats d'infractions au C.S.R. pour les conducteurs de l'entreprise sur le territoire de Saint-Hyacinthe.

[154] La menace de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire, irrégulière et illégitime ne s'explique que par la volonté indéfectible du sergent Lavigne d'inspirer la crainte et la collaboration chez monsieur Corbeil.

[155] Toute personne raisonnable placée dans la situation où se trouvait monsieur Corbeil aurait perçu et craint l'intimidation du sergent Lavigne, qui cherchait des moyens de l'atteindre dans son intégrité professionnelle pour l'amener à accomplir ce qu'il n'était pas obligé de faire.

[156] Et ce, malgré que le sergent Lavigne s'en défende en clamant qu'il n'a pu être menaçant ou intimidant à l'égard de quiconque puisqu'il n'a jamais crié ni perdu son calme. Bien que l'attitude générale puisse être un facteur à considérer, cela n'est absolument pas déterminant.

[157] Monsieur Corbeil aurait pu choisir d'indemniser le sergent Lavigne, sans autre cause que pour éviter d'être blâmé pour les conséquences sur monsieur Dian Bah et les autres conducteurs de l'entreprise. Or, monsieur Corbeil, qui apparaît au Tribunal comme une personne d'honneur et de droiture, a maintenu la force de ses convictions.

[158] Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal est d'avis que le sergent Lavigne a abusé de son autorité à l'égard de messieurs Dian Bah et Corbeil en les intimidant, dérogeant ainsi à l'article 6 du Code. En agissant ainsi, le sergent démontré un manque flagrant de jugement.

[159] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

**Chef 1**

[160] **QUE** le sergent **HUGO LAVIGNE a dérogé** à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (n'avoir pas agi avec désintéressement et impartialité et n'avoir pas évité de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts);

**Chef 2**

[161] **QUE** le sergent **HUGO LAVIGNE a dérogé** à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité à l'égard de monsieur Mamadou Dian Bah, en l'intimidant);

**Chef 3**

[162] **QUE** le sergent **HUGO LAVIGNE a dérogé** à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité à l'égard de monsieur Nicolas Corbeil, en l'intimidant).

---

Edith Crevier

M<sup>e</sup> Elias Hazzam  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Dominique Goudreault  
Gaggino Avocats  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 25 au 27 octobre 2023

### **ANNEXE – CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent Hugo Lavigne, matricule 12257, membre de la Sûreté du Québec :

1. Lequel, à Saint-Hyacinthe, le ou vers le 20 octobre 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas agi avec désintéressement et impartialité et n'a pas évité de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Saint-Hyacinthe, le ou vers le 20 octobre 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de monsieur Mamadou Dian Bah, en l'intimidant, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Saint-Hyacinthe, au cours de la période du 20 au 22 octobre 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de monsieur Nicolas Corbeil, en l'intimidant, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).